



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 17 avril 2007

LA PRÉSIDENTENCE

Devant :

M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-présidente

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Réponse aux 'Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du
Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé Clarification
déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo' du 5
avril 2007**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

M. Thomas Lubanga Dyilo

FAITS

1. Le 20 février 2007, le Conseil de la Défense, Me Jean Flamme, a déposé devant la Chambre Préliminaire I « une demande d'autorisation de retrait du Conseil de la Défense »¹, par laquelle il sollicitait, entre autre, que celle-ci d'une part l'autorise à se retirer de l'affaire et d'autre part suspende toute action ou procédure qui pourrait influencer ou nuire aux droits de la Défense.
2. Le même jour, la Défense a introduit une demande identique auprès de la Chambre d'Appel² et la Présidence.³
3. Le 21 février 2007, la Chambre Préliminaire I fait droit à cette demande et décide de suspendre le délai de réponse de la Défense à la requête du Procureur demandant l'autorisation d'interjeter appel de la décision confirmant les charges à l'encontre de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense.⁴
4. Le 23 février 2007, c'est au tour de la Chambre d'Appel de rendre sa décision et d'accorder au futur Conseil de la Défense jusqu'au 23 mars 2007 pour répondre à la fois à l'ordre de la Chambre d'Appel du 5 février et pour déposer un complément à sa réponse du 7 février 2007 concernant l'admissibilité de l'appel.⁵
5. Le 20 mars 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo informe le Greffe que son choix pour la position de Conseil de la Défense s'est porté sur Me Catherine Mabilile.
6. Le 22 mars 2007, la Chambre Préliminaire I prend la décision de faire de nouveau courir les délais suspendus et enjoint à la Défense de répondre à la demande du Procureur pour le 5 avril 2007.⁶
7. Le 3 avril 2007, c'est au tour de la Chambre d'Appel de faire à nouveau courir les délais et d'autoriser le Greffier à adjoindre à M. Thomas Lubanga Dyilo un Conseil de permanence, en vertu de la Règle 73(2) du Règlement de la Cour, si ces documents ne pouvaient être déposés dans le temps imparti, dans l'éventualité d'une absence persistante d'un Conseil de la Défense.⁷

¹ ICC-01/04-01/06-829-Conf

² ICC-01/04-01/06-830-Conf

³ ICC-01/04-01/06-831-Conf

⁴ ICC-01/04-01/06-833-Conf

⁵ ICC-01/04-01/06-838-OA8

⁶ ICC-01/04-01/06-848

⁷ ICC-01/04-01/06-857 La Chambre d'Appel fixe au 4 mai 2007 la date limite pour à la fois répondre aux « Directions of the Appeals Chamber » du 5 février 2007 (ICC-01/04-01/06-805) et pour déposer un complément à sa réponse du 7 février 2007 concernant l'admissibilité de l'appel (ICC-01/04-01/06-812).

8. Le même jour, n'étant toujours pas représenté devant la Cour, M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé un document intitulé « Clarification » auprès de la Chambre d'Appel⁸, la Chambre Préliminaire I,⁹ la Chambre de Première Instance¹⁰ et la Présidence¹¹ sollicitant une nouvelle suspension des délais.
9. Le 5 avril 2007, la Chambre Préliminaire I12 constate que, bien que Me Catherine Mabilille ait été désignée par M. Thomas Lubanga Dyilo pour assurer sa défense, le 20 mars 2007, celle-ci n'avait pas encore accepté cette position et par conséquent suspend de nouveau les délais jusqu'à la nomination d'un nouveau Conseil de la Défense.
10. Le même jour, le Greffier présente ses observations¹³ relatives au document intitulé « Clarification », déposé par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre d'Appel¹⁴, la Chambre Préliminaire I,¹⁵ la Chambre de Première Instance¹⁶ et la Présidence¹⁷.
11. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo souhaite informer la Présidence par la présente :
 - i. Qu'il n'a pas encore saisi le Greffe ni la Chambre d'une demande de ressources additionnelles ;
 - ii. Qu'il déposera immédiatement devant le Greffe une demande de ressources additionnelles sur la base de la Norme 83.3 ;
 - iii. Et, en conséquence, il demande à la Chambre de ne pas considérer les observations et demandes déposées par le Greffe en date du 5 avril 2007, car prématurées et sans objet.

I. De la substance de la requête en Clarification déposée le 3 avril 2007

12. Par sa requête en clarification déposée le 3 avril 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo souhaitait informer de façon non équivoque la Présidence et tous les participants à cette procédure qu'ayant effectué un choix en désignant Me Mabilille pour le représenter conformément à l'article 67 du Statut, celle-ci n'avait pas encore accepté sa désignation et demandait ainsi à la Présidence de suspendre à nouveau toute action ou procédure qui

⁸ ICC-01/04-01/06-861

⁹ ICC-01/04-01/06-859

¹⁰ ICC-01/04-01/06-858

¹¹ ICC-01/04-01/06-860

¹² ICC-01/04-01/06-862

¹³ Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé « Clarification », déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo

¹⁴ ICC-01/04-01/06-865

¹⁵ ICC-01/04-01/06-859

¹⁶ ICC-01/04-01/06-864

¹⁷ ICC-01/04-01/06-863

pourrait influencer ou nuire aux droits de la Défense jusqu'à la désignation effective d'un Conseil.

13. Tels sont les termes de cette requête qui ne peut à ce stade être interprétée comme concernant l'application du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, dès lors que Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'a pas encore eu la possibilité d'exercer son droit de déposer une requête de ressources additionnelles devant le Greffe sur la base de la Norme 83.3 du Règlement de la Cour, ni de soumettre une telle requête aux Chambres.
14. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo est d'avis que les observations déposées par le Greffe sont sans objet et par ailleurs prématurées, dès lors que Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'a pas encore eu la possibilité de s'exprimer formellement sur la question de l'application du programme d'assistance judiciaire en déposant une demande motivée sur base de cette Norme 83.3 du Règlement de la Cour devant le Greffe ou la Cour.
15. De ce fait, si une décision devait être rendue par une Chambre sur la question de l'application de l'aide judiciaire à ce stade-ci de la procédure, cela priverait Monsieur Thomas Lubanga Dyilo de son droit le plus élémentaire d'être entendu sur cette question.
16. La Norme 83 du Règlement de la Cour prévoit aux paragraphes 1 et 3 que:
 1. L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace.
 - [...]
 3. La personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire.
17. Le rôle du Greffier étant d'organiser le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut,¹⁸ Monsieur Thomas Lubanga Dyilo informe la Présidence que, dans le contexte actuel, il lui apparaît nécessaire d'exercer dès à présent le droit qui lui est reconnu par la Norme 83.3 du Règlement de la Cour et qu'il déposera, à cet effet, une requête devant le Greffe aux fins de demander des ressources additionnelles pour sa défense, ceci en dépit du fait que le Greffe, dans son courrier du 13 avril 2007 adressé à Monsieur Thomas Lubanga lui ait précisé, sans fondement, que: « en l'état de la procédure actuellement pendante

¹⁸Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve

devant la Chambre d'appel relativement à votre « clarification » déposée le 3 avril 2007 et des observations du Greffe y relative, le Greffier ne se prononcera sur une éventuelle demande de ressources additionnelles de votre part, qu'une fois que la Chambre d'Appel aura rendu une décision sur cette requête. »¹⁹

18. Or, dans le document intitulé « Clarification » déposé devant la Chambre d'Appel le 3 avril 2007, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'a sollicité de celle-ci qu'une nouvelle suspension de « toute action ou procédure qui pourrait influencer ou nuire aux droits de la Défense jusqu' à la désignation effective d'un Conseil. »²⁰ En outre, le même jour, la Chambre d'Appel avait déjà repoussé les délais²¹; la demande de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'avait ainsi, dès ce moment de raison d'être.
19. Par conséquent, il convient de considérer les observations du Greffe comme étant prématurées et l'interprétation de la Norme 83.3 du Règlement de la Cour formulée par le Greffe dans sa lettre du 13 avril 2007, comme étant erronée, dès lors que de cette Norme, il ne peut être déduit aucun calendrier imposé à la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire.
20. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo réitère qu'il n'a pas renoncé à son droit d'être assisté par un Conseil de son choix, et souhaite informer la Présidence de son inquiétude à se trouver dans l'impossibilité de présenter, en toute équité, sa défense. Cet état de choses, risque de détourner la procédure judiciaire de son but clairement défini, qui est de déterminer, équitablement et de manière fiable, l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.
21. L'expérience de la phase préliminaire a révélé au grand jour l'insuffisance en ressources humaines de l'équipe de la Défense. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a constaté que la composition de l'équipe de la Défense n'était pas adéquate pour le fonctionnement effectif et efficient de la Défense au regard de l'ampleur, du volume et de la complexité de l'affaire.
22. Comme cette réponse ne porte pas sur la question de l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour (Norme 83 du Règlement de la Cour) Monsieur Thomas Lubanga Dyilo informe la Présidence qu'il prend l'initiative de saisir le Greffe sur la base de Cette même Norme 83 d'une demande en vue d'obtenir des ressources additionnelles, qui sera motivée d'une façon explicite et approfondie, car il est convaincu, suite aux évènements récents, que le montant des ressources disponibles et la composition potentielle de l'équipe de la Défense aura un impact sur la décision de tout Conseil potentiel. En effet, il est certain que l'acceptation d'un Conseil potentiel sera

¹⁹ Voir, ci-joint, annexe ex parte.

²⁰ ICC-01/04-01/06-861 paragraphe 18.

²¹ ICC-01/04-01/06-857

conditionnée par la réponse à la question majeure qui est celle de savoir si le Conseil désigné pourra disposer de suffisamment de moyens afin de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs d'une représentation effective et d'assumer ses responsabilités avec diligence au regard du code de conduite professionnelle, étant donné que ce même code exige en son article 13-b qu'un Conseil « refuse un mandat lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence ».

23. Certes et Monsieur Thomas Lubanga Dyilo le reconnaît, une personne qui choisit un Conseil pour la représenter doit agir par l'intermédiaire de ce Conseil à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement, comme le dispose la Norme 74.2 du Règlement de la Cour. Toutefois, dans la situation actuelle **et pour des raisons indépendantes de sa volonté**, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo se retrouve sans Conseil pour le représenter dans cette procédure.
24. Comme la Cour a un intérêt légitime à ce que le procès se déroule dans le respect des délais, sans interruption, ajournement ou perturbation, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo tient, par la présente, à préciser qu'en déposant sa requête devant le Greffe, il **n'a aucune intention de ralentir, faire obstruction ou interférer dans les procédures en cours**, mais que son intervention est dictée par le fait qu'il réalise qu'il est dans l'intérêt de la justice de résoudre cette question d'une façon des plus expéditives. A cet égard, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo voudrait souligner que, jusqu'à présent, il s'est toujours conformé aux procédures concernant la désignation du Conseil de son choix et qu'il continuera ainsi dans le futur.
25. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a pris pleinement conscience de la complexité des questions de droit, d'administration de la preuve et de procédure qui se posent dans une affaire de cette importance. Il reconnaît que ces questions peuvent dépasser sa compétence, n'étant pas juriste et par ailleurs, étant détenu, il n'a pas non plus accès à toutes les infrastructures dont il pourrait avoir besoin. Aussi voudrait-il souligner que sa demande déposée devant le Greffe sur la base de la Norme 83.3 du Règlement de la Cour ne doit aucunement mettre un frein à toute demande future d'un Conseil désigné, *par ses soins*, une fois que celui-ci, ayant pris connaissance du dossier, estimerait nécessaire au vu de la nature de la présente affaire et d'autres aspects pertinents ayant échappé à Monsieur Thomas Lubanga Dyilo par son inexpérience, de déposer à son tour une demande similaire basée sur la Norme 83.
26. Seulement, au vu de la gravité des charges qui pèsent sur Thomas Lubanga Dyilo, il ne voudrait pas que son équipe de défense soit confrontée au dilemme de devoir choisir entre répondre à des requêtes émanant du Bureau du Procureur ou des victimes, ce qui

touche **à la substance de l'affaire**, et répondre aux demandes ou observations du Greffe, qui ont quant à elles un impact sur les moyens grâce auxquels la défense peut **répondre à la substance de l'affaire**.²²

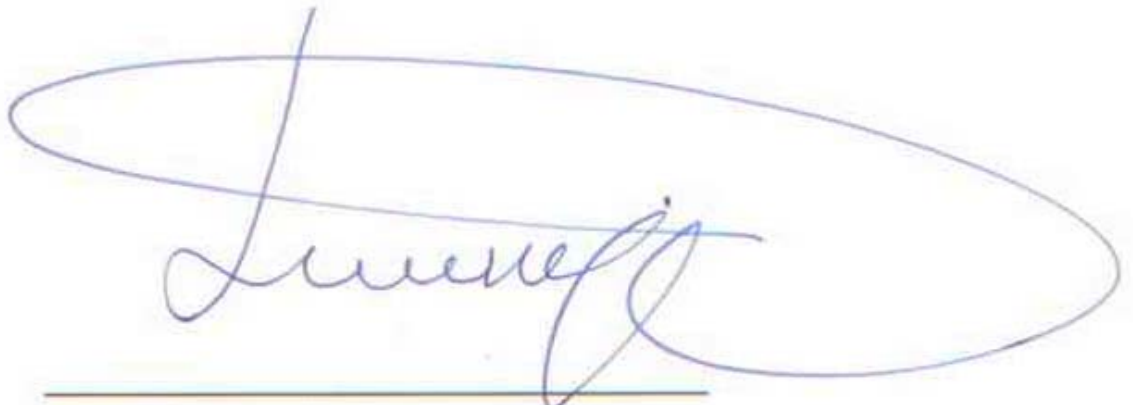
27. Dès lors, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo informe la Présidence qu'il prie le Greffe de considérer sa demande comme n'étant pas uniquement liée à la présente phase préliminaire qui arrive à sa fin mais comme portant également sur les ressources allouées par le système d'aide judiciaire pour la phase de procès. Considérer le contraire serait artificiel et constituerait une perte de ressources et de moyens résultant de la nécessité d'introduire une nouvelle requête sur la base de la Norme 83.3 du Règlement de la Cour à l'issue de la première audience de mise en état pour solliciter les mêmes mesures.
28. Eu égard au fait que la procédure est suspendue depuis plus de deux mois, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, tout en exprimant son inquiétude et son profond regret pour ce retard qui lui est extrêmement préjudiciable car prolongeant sa douloureuse incertitude de demeurer en prison sans savoir pour combien de temps, souhaite vider cette question avant le début du procès et l'exercice effectif du nouveau Conseil ***quel qu'il soit et choisi par ses soins***, afin que la suite de la procédure ne soit plus contaminée et ralentie par cette question récurrente d'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

29. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo demande à la Présidence de :
- i. Ne pas tenir compte des observations du Greffe;
 - ii. Et de ne prendre aucune action en ce qui concerne les demandes du Greffe en suivant la Décision de la Chambre de Première Instance du 13 avril 2007.
30. Toutefois, Monsieur Lubanga Dyilo tient à nouveau à réitérer, que cette démarche, qui lui apparaît comme le seul moyen d'avoir un accès effectif auprès de la Présidence à défaut de Représentant légal, ne peut en aucune manière être interprétée comme étant un acte exprimant de sa part une volonté de se représenter seul, d'une part et que cette

²² Pour rappel, lors de la phase préliminaire, la défense s'est vue dans l'obligation de déposer une requête devant la Chambre Préliminaire I, un mois avant le commencement « programmé » de l'audience de confirmation des charges (qui fut ensuite postposée) –(voir Requête conformément à la norme 83.4 du règlement de la Cour' 15 septembre 2006 ICC-01/04-01/06-439). Par ailleurs, durant l'audience de confirmation des charges, le Greffe a déposé ses observations requérant de la Chambre l'annulation de la décision orale du juge unique du 12 octobre 2006 qui allouait des ressources additionnelles à la Défense (voir transcrit du 12 octobre 2006 et 'Observations du Greffe en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives à la requête de la Défense aux fins d'obtenir des ressources supplémentaires datée du 10 octobre 2006', 29 novembre 2006, Confidentiel et Ex Parte, ICC-01/04-01/06-740.

présente requête concerne uniquement l'application du système judiciaire dans la présente affaire et n'est pas de nature à mettre en cause l'ensemble du système, d'autre part.



Thomas Lubanga Dyilo

Fait le 17 avril 2007

À La Haye